



Commune de Paudex



Prescriptions municipales
sur le stationnement privilégié
des véhicules des résidents



Commune de Paudex

Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules des résidents

LA MUNICIPALITE DE PAUDEX

Vu l'article 69 du Règlement général de police ;
Vu l'article 11 sur la circulation et le stationnement ;

Arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES DES RESIDANTS

- But** Article premier – Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents peuvent parquer leur (s) véhicule (s) sans limitation de temps sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité.
- Autorités compétentes
Municipalité** Article 2 – La Municipalité est compétente pour :
- a) prendre toute décision dans le cadre de l'article 4 ci-dessous ;
 - b) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
 - c) statuer sur les recours.
- Direction de police** Article 3 – La Direction de police est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

Secteurs

Article 4 – Compte tenu des besoins locaux spécifiques, la Municipalité est compétente pour instaurer, des secteurs privilégiant le stationnement des véhicules des résidents ; elle l'est également pour les supprimer.

Chaque secteur est caractérisé par une lettre majuscule.

L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

Signalisation

Article 5 – les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers « Parcage avec disque de stationnement » (ch. 4.18 OSR).

Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, « sauf autorisations spéciales », sur laquelle figure la lettre servant à identifier le secteur concerné.

Bénéficiaires

Article 6 – Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a) En premier lieu, les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants et dont le logement est situé dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom ;
- b) Subsidiairement, les entreprises ou les commerces, établis le long des rues du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Demande

Article 7 – Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction de police, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré « un macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s) quel (s) il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire, le secteur où il peut être utilisé.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée ; elle mentionne en outre la voie et les délais de recours.

Portée

Article 8 – L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné à l'intérieur des cases balisées, et que le « macaron » soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité ou la Direction de police.

Taxe

Article 9 – La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles dues pour les autorisations spéciales.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du « macaron » pour l'entier de la période de sa validité.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période ou en cas de suppression d'un secteur, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Restitution Article 10 – Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Direction de police et restituer le « macaron » qui lui a été délivré.

Retrait Article 11 – L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le secteur en cause est supprimé ;
- b) Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 6 ci-dessus ;
- c) Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron » pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Tout abus ou usage illicite seront poursuivis. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Recours Article 12 – Toute décision prise par la Direction de police, en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité selon les règles contenues dans l'article 16 du règlement communal de police.

Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989.

Entrée en vigueur Article 13 – La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Paudex dans sa séance du 28 juin 2004

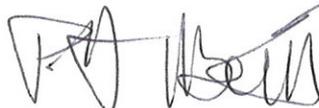
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic:  Le secrétaire:
S. VORUZ  P. BACHER 

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 11 AOÛT 2004



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



COMMUNE DE PAUDEX

LA MUNICIPALITE DE PAUDEX

Vu l'article 6 du Règlement général de police (RGP) du 4 septembre 1974 ;

Arrête :

Le barème des taxes et émoluments suivant :

FOURRIERE

(art. 70 RGP)

Entrée/sortie – frais administratifs	Fr. 70.—
Cycle/cyclomoteur	Fr. 15.— par jour
Motocycle	Fr. 15.— par jour
Automobile	Fr. 20.— par jour
Poids – lourd	Fr. 40.— par jour
Remorque / caravane	Fr. 15.— par jour
Transfert d'un cyclomoteur au Service des automobiles	Fr. 60.—

SIGNALISATION

(art.68 /69 RGP)

Location par pièce et par jour :

Signaux divers	Fr. 5.—
Vauban / barrières	Fr. 5.—
Pose et dépose de signalisation	Tarif horaire de régie
Déménagement / livraison de longue durée (forfait)	Fr. 50.—

MACARONS

(art. 69 RGP)

Macarons	Fr. 30.— par mois
Mise à disposition d'une case de stationnement par :	
½ jour	Fr. 10.—
1 jour	Fr. 15.—

LOCATION DU DOMAINE PUBLIC (art.80/81 RGP)

Banderoles publicitaires	Fr. 15.— par jour
Affichages piliers publics	Fr. 2.—

VENTE DE DOCUMENTS ET AUTRES

Double de rapports	jusqu'à 2 pages	Fr. 50.—
	plus de 2 pages	Fr. 70.—
Photographies		Fr. 50.—
Photos + descriptif		Fr. 50.—
Photo radar /Feux		Fr. 50.—

TACHES DE POLICE

Pose d'un sabot sur véhicule	Fr. 30.—
Test Ethylomètre	Fr. 40.—
Service circulation pour manifestations privées, sportives, commerciales ou autres	Fr. 60.— / par agent et par heure

ALARMES

Frais d'intervention pour fausse alarme (agression/ effraction) (finance unique par intervention)	Fr. 400.—
Alarme Secutel (frais d'ouverture de dossier)	Fr. 40.—

INTERVENTIONS/DEPLACEMENTS

Accident de la circulation :	
- jusqu'à 2 usagers impliqués	Fr. 150.—
- plus de 2 usagers impliqués	Fr. 250.—
Bagarres /troubles à l'ordre public	Fr. 150.—
Accompagnements /transports/conduite de personne	Fr. 0,70 /km
Nettoyage / désinfection véhicule	Fr. 60 /l'heure
Nettoyage /désinfection couvertures	Selon coût
Conduite au refuge de la SPA animaux trouvés	Fr. 80.—
Conduite au centre d'incinération des cadavres d'animaux de compagnie (si propriétaire identifié)	Fr. 0,70 /km

ETABLISSEMENTS PUBLICS (art. 108 RGP)

Emoluments pour prolongation d'ouverture dans les établissements publics	Fr. 15.—/l'heure
Contrôle obligatoire sonomètre	Fr. 40.—
Rapport contrôle sonomètre	Fr. 30.—
Contrôle par agent et par homme	Fr. 60.—

DISPOSITIONS FINALES

Les montants ci-dessus incluent la taxe à la valeur ajoutée, sauf pour les prestations non assujetties.

La Municipalité de Paudex fixera la date d'entrée en vigueur des présents tarifs après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 juin 2004

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le syndic: 
S. VORUZ
Le secrétaire: 
P. BACHER



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 AOUT 2004



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

